



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

**Arrêté n° BDSC-2023-200-02 du 19 juillet 2023  
fixant les conditions de passage du Tour de France 2023  
dans le département du Haut-Rhin le samedi 22 juillet 2023 (étape 20)**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des

hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 - niveau minimal et 4.6 - règles de vol de son annexe 1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2022 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 décembre 2022 modifié portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté N° 68-2023-0090A du 18 juillet 2023 portant réglementation de la circulation sur le réseau routier départemental de la Collectivité européenne d'Alsace à l'occasion de la 20ème étape du Tour de France cycliste 2023 ;

Vu les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur le parcours du Tour de France pris par les Maires des communes de Breitenbach, Felling, Goldbach-Altenbach, Lautenbach, Lautenbach-Zell, Linthal, Luttenbach-près-Munster, Mittlach, Munster, Oderen, Ranspach, Sondernach, Sultzere, Stosswihr et Wasserbourg ;

Vu les avis des maires des communes traversées par le Tour de France 2023,

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet,

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'épreuve sportive dénommée "Tour de France cycliste 2023" empruntera, le samedi 22 juillet 2023, dans le département du Haut-Rhin, l'itinéraire dont la carte et les horaires figurent en annexe du présent arrêté.

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2023 sera interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation. La circulation et le stationnement sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2023 et sur les routes permettant d'accéder au Markstein, site d'arrivée de l'étape, sont réglementés par :

- l'arrêté du Président de la Collectivité européenne d'Alsace : N° 68-2023-0090A du 18 juillet 2023 portant réglementation de la circulation sur le réseau routier départemental de la Collectivité européenne d'Alsace à l'occasion de la 20ème étape du Tour de France cycliste

2023 ;

- l'arrêté de la Maire de Breitenbach : N° 4/2023 du 7 juillet portant interdiction temporaire de circuler et de stationner sur les voies et chemins communaux situés sur le ban de la commune de Breitenbach à l'occasion du passage du Tour de France cycliste 2023 ;

- les arrêtés de la Maire de Fellingring : N° 10/2023 du 25 mai 2023 portant autorisation de circuler sur le chemin rural du Treh, N° 11-2023 du 25 mai 2023 portant interdiction de circuler sur le chemin du Siebach, N° 12-2023 du 25 mai 2023 portant interdiction de stationnement sur le parking de la luge sur rail, N° 14-2023 du 25 mai 2023 portant interdiction de stationnement sur le parking du Triangle, N° 15-2023 du 25 mai 2023 portant interdiction de stationnement sur le parking attenant au parking privé Speck Sports ; N° 21-2023 du 12 juin 2023 portant interdiction de stationnement parking place à bois « Steinlebach » ;

- l'arrêté du Maire de Goldbach-Altenbach : N° 46-2023 du 13 juin 2023 portant interdiction de circulation des véhicules à moteur sur l'ensemble des chemins et voies d'accès menant aux RD27 – RD430 et RD431 ;

- l'arrêté du Maire de Lautenbach : N° 28/2023 du 17 juillet 2023 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement hors agglomération voies et chemins à l'occasion du Tour de France 2023 ;

- l'arrêté du Maire de Lautenbach-Zell : N° 29/2023 du 17 juillet 2023 réglementant la circulation ;

- l'arrêté du Maire de Linthal : N° 15-2023 du 13 juillet 2023 d'interdiction de circuler sur le chemin forestier entre le Remspach et la RD430 à l'occasion du Tour de France ;

- l'arrêté du Maire de Luttenbach-près-Munster : N° 13/2023 du 5 juillet 2023 portant interdiction temporaire de circuler et de stationner sur les voies et chemins communaux situés sur le ban de la commune de Luttenbach-près-Munster à l'occasion du passage du Tour de France 2023 ;

- l'arrêté du Maire de Mittlach : N° 26-2023 du 5 juillet 2023 portant interdiction temporaire de circuler et de stationner sur les voies et chemins communaux situés sur le ban de la commune de Mittlach à l'occasion du passage du Tour de France 2023 ;

- les arrêtés du Maire de Munster : N° 126/2023 du 27 juin 2023 portant interdiction temporaire de circuler et de stationner sur les voies et chemins communaux situés sur le ban de la commune de Munster et N° 148/2023 du 10 juillet 2023 portant modification de l'arrêté N° 126/2023 du 27 juin 2023 ;

- les arrêtés du Maire d'Oderen : N° 2023-13 du 30 juin 2023 portant interdiction temporaire de circulation sur les voies et chemins communaux à l'occasion du passage du Tour de France le samedi 22 juillet 2023, N° 2023-15 du 11 juillet 2023 portant interdiction de stationnement sur le chemin reliant la route des crêtes à l'auberge du Steinlebach au Markstein, N° 2023-16 du 11 juillet 2023 portant interdiction temporaire de circulation sur les voies et chemins communaux à l'occasion du passage du Tour de France le samedi 22 juillet 2023 et N° 2023-17 du 17 juillet portant interdiction de stationnement sur le parking situé en aval des remontées mécaniques du Markstein – rive droite (D430) ;

- l'arrêté du Maire de Ranspach : N° ARM2023-06-28/17 du 28 juin 2023 portant interdiction

de circuler sur les chemins forestiers à l'occasion du Tour de France ;

- l'arrêté du Maire de Sondernach : N° 4/2023 du 29 juin 2023 portant interdiction temporaire de circuler et de stationner sur les voies et chemins communaux situés sur le ban de la commune de Sondernach ;

- l'arrêté du Maire de Sultzeren : N° 67/2023 du 4 juillet 2023 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur la RD417 en agglomération et sur des voies communales ;

- l'arrêté du Maire de Stosswihr : n° 43/2023 du 30 juin 2023 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur la RD 417,

- l'arrêté du Maire de Wasserbourg : N° 38/2023 du 12 juillet 2023 portant interdiction temporaire de circuler et de stationner en agglomération et hors agglomération, voies et chemins situés sur le ban de la commune de Wasserbourg à l'occasion du Tour de France 2023 ;

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 2 : L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2023 » ne sera autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 3 : Sauf dans les cas prévus à l'article 1<sup>er</sup>, aucun véhicule non porteur de la marque distinctive mentionnée à l'article 3 ne pourra s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 4 : Sur les voies empruntées par le Tour de France 2023, les journaux ne pourront être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 5 : Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique sera interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, sera interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc., situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 6 : A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France pourront, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concernera que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 7 : Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat sera interdite.

Article 8 : Aucun aéronef ou aérostat, dont les drones et les parapentes, ne pourra survoler le parcours et le site d'arrivée du Tour de France, à une hauteur inférieure à 1000 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes seront tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; seront en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais, en aucun cas, pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'appliquera pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

Article 9 : Seront interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2.

Article 10 : À la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur respectera les prescriptions suivantes :

- les participants et le public seront informés de ne pas abandonner des déchets dans le milieu naturel ni sur le bord des routes ;
- les points de ravitaillement seront nettoyés de tous déchets lesquels seront évacués en déchetterie ;

L'organisateur devra veiller au respect des engagements pris dans son dossier d'évaluation des incidences et recommandations du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, en particulier :

- les règles de survol au niveau de l'APPB du Grand Ballon ; éviter les zones de quiétude prioritaire et rester à l'aplomb de la route pour les zones de quiétude secondaire ;
- poser des filets de protection aux abords des sentiers pour éviter la dispersion des publics entre le Haag et le sommet du Grand Ballon ;

- mise en défense des chaumes sensibles et pâturées par la pose de filets de protection et de signalétique avec une attention particulière aux champs d'Arnica sauvage.

**Article 11 :** Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

**Article 12 :** Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller, le directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le directeur zonal de la Police aux Frontières ; le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Strasbourg, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Haut Rhin, le directeur régional des douanes, le commandant de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace et les maires des communes situées sur le parcours de l'étape 20 du Tour de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 19 JUL. 2023

Le Préfet,

Louis LAUGIER

#### Délais et voies de recours

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :
  - par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
  - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX. Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Annexe n° 1 à l'arrêté n° BDSC-2023-200-02 du 19 juillet 2023 : parcours de l'étape 20 du Tour de France 2023



Annexe n° 2 à l'arrêté n° BDSC-2023-200-02 du 19 juillet 2023 : parcours de l'étape 20 du Tour de France 2023 – zoom sur la partie haut-rhinoise







## Tour de France 2023

10/05/2023

### ITINÉRAIRE HORAIRE

#### 20ème étape : BELFORT > LE MARKSTEIN FELLERING

Samedi 22 juillet 2023

Distance : 133,5 km

##### Caravane publicitaire

**Parking** : Parking de La Maison du Peuple

**Evacuation du parking** : de 11h20 à 11h50

**Passage sur la ligne de départ** : de 11h30 à 12h00

##### Course

**Rassemblement de départ** : Parking de l'Arsenal

**Signature** : de 12h20 à 13h20

**Appel** : 13h25

**Départ fictif** : 13h30, rue de l'Ancien Théâtre

**Départ réel** : 13h45, sur la D5, soit à 6,6 km du lieu de rassemblement

KILOMETRES				HORAIRES			
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE		Caravane publicitaire	42 km/h	40 km/h	38 km/h
FRANCE							
<b>TERRITOIRE DE BELFORT (90)</b>							
		VC	BELFORT (VC-D83-D465)	<i>Départ fictif</i>	11:30	13:30	13:30
		D465	VALDOIE (D465-D23-D5)				
133.5	0	D5	BELFORT	<i>Départ réel</i>	11:45	13:45	13:45
132.5	1		SERMAMAGNY (D5-D465)		11:47	13:46	13:47
130.5	3	D465	CHAUX		11:50	13:49	13:50
127.3	6.2		GIROMAGNY		11:55	13:54	13:55
127.2	6.3		Passage à niveau : Passage à niveau N° 12		11:55	13:54	13:55
124.8	8.7		LEPUIX		11:59	13:57	13:59
121.5	12		Malvaux		12:04	14:02	14:04
119.5	14		La Goutte du Lys		12:07	14:05	14:07
118.5	15		Saut de la Truite		12:09	14:06	14:08
109.5	24		Ballon d'Alsace (1 173 m)	<b>2</b>	12:23	14:17	14:20
<b>VOSGES (88)</b>							
100.4	33.1		SAINT-AURICE-SUR-MOSELLE (D465-N66)		12:37	14:29	14:31
97.7	35.8	N66	FRESSE-SUR-MOSELLE		12:41	14:33	14:37
96.3	37.2		FRESSE-SUR-MOSELLE	<b>8</b>	12:44	14:34	14:39
95.3	38.2		LE THILLOT (N66-D486)		12:45	14:36	14:41
92.4	41.1	D486	LE MÉNIL		12:50	14:40	14:45
87.7	45.8		Col du Ménil		12:57	14:46	14:52
85.9	47.6		Travexin		13:00	14:48	14:54
84.1	49.4		CORNIMONT (D486-VC)		13:03	14:51	14:57
77	56.5	VC	Col de la Croix des Moinats (891 m) (VC-D34)	<b>2</b>	13:14	15:01	15:08
74.8	58.7	D34	Le Raindé		13:18	15:04	15:12
73.1	60.4		Le Pré de l'Orme		13:20	15:06	15:14
72.2	61.3		LA BRESSE (D34-D486)		13:22	15:08	15:16
70.4	63.1	D486	Carrefour D486-VC		13:24	15:10	15:19
70	63.5	VC	La Roche (près)		13:25	15:11	15:19
68.6	64.9		Col de Grosse Pierre (901 m)	<b>2</b>	13:27	15:13	15:21
67.8	65.7		Col de Grosse Pierre (955 m) (près) (VC-D486)		13:29	15:14	15:23
66.7	66.8	D486	Carrefour D486-C13		13:30	15:15	15:24

## ITINÉRAIRE HORAIRE

### 20ème étape : BELFORT > LE MARKSTEIN FELLERING

KILOMETRES		HORAIRES						
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE		Caravane publicitaire	42 km/h	40 km/h	38 km/h	
65.8	67.7	C13	La Courbe		13:32	15:17	15:21	15:26
64.2	69.3		Pont du Metty (C13-D34 C)		13:34	15:19	15:23	15:28
63.2	70.3	D34 C	Lac de Lispach		13:36	15:20	15:25	15:30
60	73.5		Vallée de Chajoux-Lispach		13:41	15:25	15:30	15:35
59.1	74.4		Col des Feignes (D34 C-D34 D)		13:42	15:26	15:31	15:36
55.7	77.8	D34 D	Le Collet (XONRUPT-LONGEMER) (D34 D-D417)		13:48	15:31	15:36	15:42
<b>54.1</b>	<b>79.4</b>	<b>D417</b>	<b>Col de la Schlucht</b>	<b>3</b>	<b>13:50</b>	<b>15:33</b>	<b>15:39</b>	<b>15:44</b>
<b>HAUT-RHIN (68)</b>								
41	92.5		SOULTZEREN (D417-VC-D417)		14:11	15:46	15:51	15:57
39.1	94.4		STOSSWIHR		14:14	15:47	15:53	15:59
36.2	97.3		MUNSTER (D417-D10)		14:19	15:50	15:56	16:02
35.1	98.4	D10	LUTTENBACH-PRÈS-MUNSTER (D10-VC)		14:20	15:52	15:57	16:04
35	98.5	VC	Passage à niveau N° 44.		14:20	15:52	15:57	16:04
<b>25.3</b>	<b>108.2</b>		<b>Petit Ballon (1 163 m)</b>	<b>1</b>	<b>14:36</b>	<b>16:16</b>	<b>16:24</b>	<b>16:32</b>
15.3	118.2		SONDERNACH (près) (VC-D27)		14:52	16:25	16:33	16:42
<b>8.2</b>	<b>125.3</b>	<b>D27</b>	<b>Col du Platzerwasel (1 193 m)</b>	<b>1</b>	<b>15:03</b>	<b>16:35</b>	<b>16:44</b>	<b>16:54</b>
3.9	129.6		Carrefour D27-D430		15:10	16:53	17:04	17:16
1.4	132.1	D430	Le Markstein (ODEREN, FELLERING, RANSPACH) (entrée) (D430-D131-D431G-D27)		15:13	16:52	17:03	17:14
<b>0</b>	<b>133.5</b>	<b>D27</b>	<b>LE MARKSTEIN FELLERING</b>		<b>15:16</b>	<b>16:54</b>	<b>17:05</b>	<b>17:17</b>

#### Arrivée :

Ligne d'arrivée : D27, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 170 m à vue. - Largeur : 6 m.